



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 012751/KK P  
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 012751/KK P déposé complet le 29 janvier 2026, par monsieur François-Xavier MILLIOT relatif au projet de boisement de 0,8 hectare de paulownia sur la commune d'Eswars, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 4 février 2026 ;

**Considérant** ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer un boisement de 0,8 hectare sur la commune d'Eswars (parcelles OU 0432 et OU 0433) relève de la rubrique 47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;
2. le projet prévoit la plantation d'une essence triple hybride Turbo Pro (issue de Paulownia fortunei, Paulownia tomentosa et Paulownia elongata), à une densité de 400 arbres par hectare, avec le respect d'une distance minimale de 10 mètres par rapport aux éléments naturels et aux propriétés riveraines ;

3. le projet ne prévoit aucun apport initial de fumier, de compost ou d'amendement organique. En cas de développement insuffisant ponctuellement constaté, une fertilisation strictement localisée pourra être envisagée à titre correctif, à des doses limitées de l'ordre de 100 à 150 grammes par plant, sans épandage généralisé ni apport intensif, de manière à prévenir tout risque de lessivage ou de transfert vers les milieux naturels ;
4. le désherbage est réalisé exclusivement par des moyens mécaniques et/ou manuels au pied des plants, sans recours à des produits phytosanitaires ;
5. une bande tampon non plantée d'une largeur de 10 mètres est maintenue en limite des éléments naturels adjacents, notamment du cours d'eau voisin et des habitations ;
6. une haie périphérique composée d'essences locales adaptées (Cornouiller mâle, Noisetier, Viorne obier et Charme), contribuant à l'intégration paysagère du site et au maintien de la biodiversité locale est mise en place ;
7. un dispositif de surveillance et de prévention est mis en œuvre afin d'écartier tout risque de dissémination :
  - une observation régulière de la parcelle et de ses abords est réalisée afin de détecter toute repousse spontanée éventuelle, laquelle ferait l'objet d'une élimination immédiate ;
  - un suivi hebdomadaire est assuré ainsi que des visites trimestrielles ;
  - les variétés implantées sont des hybrides forestiers de type triple hybride, sélectionnés spécifiquement pour la production ligneuse. Elles ne présentent pas de caractère invasif et ne sont pas destinées à la reproduction naturelle ;
8. l'enherbement naturel entre les rangs est intégralement conservé ;
9. aucun travail du sol inter-rang n'est réalisé à l'aide d'outils agricoles susceptibles de fragmenter ou de déplacer des parties végétatives ;
10. l'entretien est limité à un broyage mécanique de la végétation, sans retournement ni perturbation du sol ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

## **Décide**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de boisement sur la commune d'Eswars, dans le département du Nord déposé par monsieur François-Xavier MILLIOT, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
le chef du Pôle autorité environnementale,